



(A rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER-N° DP 068056 22 D0029
Déposé en mairie le : 22/03/2022
Adresse des travaux :
IM ZUCKERBERG - BR
68350 BRUNSTATT - DIDENHEIM
Cadastéré : 40104
Objet des travaux : Construction d'un pylône de radiotéléphonie

Pôle Urbanisme et Aménagements
321 - Urbanisme Réglementaire et Permis de Construire
Télé. : 03.89.32.59.79
E-Mail : urbanisme.ads@mulhouse-alsace.fr

Affaire suivie par : Astrid SEEMANN

OBJET : certificat d'accord tacite

Monsieur,

Vous avez déposé le 22/03/2022 à la mairie de BRUNSTATT - DIDENHEIM un dossier de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions.

Le récépissé qui vous a été remis lors de ce dépôt indiquait que le délai d'instruction de votre dossier était de **un mois** une fois le dossier déclaré complet, et que, si vous ne receviez pas de courrier de l'Administration au cours de ce mois, vous bénéficiez d'une décision de non-opposition tacite à ces travaux ou aménagements.

Le présent certificat confirme que le Maire ne s'est pas opposé à la déclaration préalable susvisée, et que vous êtes bénéficiaire d'une autorisation tacite dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, depuis le 07/05/2022.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Service national d'ingénierie aéroportuaire a émis des prescriptions qu'il convient de respecter.

Les travaux objet de la demande peuvent être entrepris dès cette date, sauf si vous vous trouvez dans le cas particulier suivant :

- *Coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date d'autorisation tacite.*
- *Démolitions : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation tacite.*
- *Travaux en site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Fait à Mulhouse, Le 07/06/2022
Pour le Maire, L'adjoint délégué,

Jean-François WASSLER

Annexé

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une autorisation : une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(X) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire (s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13-407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

